



Luxembourg, le 15 JAN. 2019

ProSolut S.A.
Madame Katharina Kihl
Monsieur Christian Simon
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 92145

Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Bau und Betrieb einer Kläranlage mit RÜB in Christnach (2.300 EW) » sur le territoire de la commune de Waldbillig – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 novembre 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser une station d'épuration d'une capacité de 2.300 équivalent-habitants (EH), d'un bassin d'orage ainsi que d'une conduite d'évacuation des eaux épurées vers l'« Ernze noire » et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la précitée loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la précitée loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet en dehors d'une zone géographique dont la sensibilité environnementale est susceptible d'être affectée,

- des mesures techniques permettant de limiter l'impact du projet envisagé sur l'environnement naturel (p.ex. choix d'un procédé de traitement à faible emprise au sol, fermeture de l'air extrait du système compact au moyen d'un biofiltre et conception des bâtiments et leur intégration dans le paysage),
- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (construction de la STEP indispensable au bon traitement des eaux usées et à l'amélioration de la qualité du cours d'eau « Ernze noire » et améliorations dans les domaines de l'air, du climat, de la santé humaine),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets,

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement